

## Arrêt

n° 56 596 du 24 février 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2010, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa du 7 juin 2010, notifiée le 9 juin 2010* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

Il ressort du dossier administratif que la requérante, après avoir fait un premier séjour en Belgique en 1969, est revenue en Belgique le 12 août 1986, munie d'un visa court séjour, et aurait ensuite quitté le territoire belge en 1987.

Le 11 juin 1996, elle introduit une demande de visa court séjour. Son époux [K.N.E.] et leurs quatre enfants font de même.

Le 6 juin 2005, elle introduit une nouvelle demande de visa court séjour. Un visa lui est délivré par décision du 13 juin 2005.

Elle introduit ensuite le 14 septembre 2006 une demande d'établissement en tant que membre de la famille d'un ressortissant belge, à savoir son père [B.L.P.]. Cette demande fait l'objet d'une décision de refus d'établissement prise par la partie défenderesse le 13 février 2007. Le 6 mars 2007, elle introduit une demande en révision à l'encontre de cette décision. Elle se voit délivrer une annexe 35 qui couvre son séjour jusqu'au 27 septembre 2007. Elle quitte le territoire le 28 septembre 2007.

Le 9 octobre 2008, elle introduit une nouvelle demande de visa court séjour. Un visa lui est délivré d'office par l'ambassade belge à Kinshasa. Elle est autorisée au séjour jusqu'au 20 décembre 2008.

Le 8 avril 2009, elle introduit une nouvelle demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa. Un visa lui est délivré par la partie défenderesse par décision du 23 avril 2009.

Le 5 mai 2010, elle introduit à nouveau une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa en vue de rendre visite à sa mère et de comparaître à la suite de la convocation à comparaître devant le Tribunal de première instance de Bruxelles dans le cadre d'une procédure en acquisition de la nationalité belge.

En date du 7 juin 2010, la partie défenderesse prend à son égard une décision de refus de délivrance d'un visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit (reproduction littérale):

*« Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

*L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

*Défaut de justification à la demande de visa à entrées multiples*

*Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

*Bien que la requérante soit mariée au pays, elle n'a pas démontré clairement sa volonté de quitter le territoire au terme de la procédure. En effet, elle est sans emploi et compte loger chez sa mère qui est déjà établie en Belgique. De plus, la requérante a déjà séjourné illégalement en Belgique et a déjà fait une demande de naturalisation en 2007 qui n'a pas abouti.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation *« de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »*.

Elle soutient que cette matière (acquisition de la nationalité belge) comporte plusieurs spécificités.

Tout d'abord elle précise que la nationalité est un droit constitutionnel et que cela implique que les règles en la matière *« revêtent ainsi une suprématie qui les place au sommet de la hiérarchie des normes du droit interne (...)»*.

Ensuite, elle indique que *« tout individu doit être autorisé à changer de nationalité »* et qu'il résulte de l'article 12 bis du Code de la nationalité belge que le Tribunal de première instance peut exiger la présence de l'intéressé en vue de l'entendre et d'apprécier l'existence de liens affectifs avec son auteur ou adoptant belge. Elle précise qu'en l'espèce, *« [elle] a été formellement convoquée en vue de l'audience initialement fixée au 10 juin 2010 (...) »* et précise que cette audience a été remise au 7 octobre 2010. Elle estime que *« c'est à tort que la partie adverse considère que l'objet du séjour n'a pas été justifié. En effet, la convocation au Tribunal a été jointe à la demande de visa et la requérante, ainsi que son conseil, ne s'en sont jamais caché »*.

Elle invoque ensuite l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et précise que parmi les différents droits ou prérogatives visés par cette disposition qui permet la garantie d'un procès équitable, le droit à la comparution personnelle en est un et permet *« l'égalité des armes et un traitement identique des parties »*. Elle précise que *« lorsque la comparution personnelle de la partie s'impose (ou est imposée par le magistrat- comme en l'espèce) et que cette dernière réside à l'étranger, elle doit être en mesure d'entrer sur le territoire belge et, par conséquent, de solliciter une autorisation de pénétrer dans le pays »* ce qui, selon elle, est refusé par la

partie défenderesse. Elle ajoute que « *la magistrate, en charge de ce type de dossier, interrogée verbalement par le conseil [de la requérante] sur cette question a indiqué (...) avoir prit (sic) deux décisions confirmant la nécessité de la comparution personnelle en ces matières – comme le sait pertinemment la partie adverse* ».

Elle soutient que « *la convocation à comparaître est suffisamment claire puisqu'il est indiqué : 'Le magistrat de la 12<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles exige la présence de votre client à cette audience !!!'* ». Elle estime enfin « *qu'il a été fait fi du principe du raisonnable, où de (sic) l'obligation pour l'autorité de ne pas prendre une décision manifestement déraisonnable* » et renvoie à la jurisprudence du Conseil de céans (arrêt 38.065).

2.2. Dans son mémoire en réplique, la requérante se réfère pour l'essentiel aux arguments développés dans la requête et cite un arrêt 37.088 du Conseil de céans rendu, selon elle, dans une affaire similaire au cas d'espèce.

### 3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre d'une part, au destinataire de la décision, de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, d'autre part, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Le Conseil observe que la partie requérante a justifié sa demande de visa par la nécessité de comparaître à l'audience de la 12<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, appelée à connaître de sa demande de nationalité belge introduite sur la base de l'article 12 *bis*, § 1er du Code de la nationalité belge. La convocation du 11 février 2010 pour l'audience du 10 juin 2010 (ultérieurement remise) était jointe à la demande de visa, dont le formulaire portait à la rubrique 21 « *Objet(s) principal(aux) du voyage* » la mention « *Autre (...) : voir convocation du Tribunal* ». Cette convocation à comparaître, qui avait été adressée à la requérante elle-même, est claire puisqu'il y est indiqué : « *Le magistrat de la 12<sup>ème</sup> chambre du tribunal de première instance de Bruxelles exige votre présence à cette audience !!!* ».

La partie requérante doit dans ces conditions être suivie en ce qu'elle prend un moyen du défaut de motivation de la décision attaquée en arguant que « *c'est à tort que la partie adverse considère que l'objet du séjour n'a pas été justifié. En effet, la convocation au Tribunal a été jointe à la demande de visa (...)* ».

En effet, les termes utilisés dans la motivation de la décision attaquée « *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés. Défaut de justification à la demande de visa à entrées multiples* » et qui en constituent le cœur (sachant que le surplus de la motivation ne semble en être que l'illustration) sont à tout le moins ambigus. L'interprétation qu'en donne la partie défenderesse dans sa note d'observations à savoir que c'est l'aspect « *entrées multiples* » qui n'a pas été justifié - et non le motif de la demande de visa elle-même - a légitimement pu ne pas être celle de la partie requérante, qui ne peut se voir reprocher l'acceptation qui a été la sienne de termes ambigus ou peu clairs utilisés dans la décision attaquée. La partie requérante a *in casu* légitimement et raisonnablement pu voir dans la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse lui reprochait de n'avoir pas donné et justifié le motif de la demande de visa elle-même, la décision attaquée n'évoquant du reste nullement la convocation judiciaire dont la partie requérante s'était pourtant prévalu et considérer en conséquence que la décision attaquée n'était pas correctement motivée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen en tant qu'il invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, même à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de visa prise le 7 juin 2010 et notifiée le 9 juin 2010 à la partie requérante est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX